



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME  
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

RÈGLEMENT NUMÉRO V95-855

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 DE MANIÈRE À AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE D'UN ÉTABLISSEMENT POUR L'USAGE "VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D'ALIMENTATION", DANS LA ZONE 112 C

---

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications annexé au règlement V90-610 sur le zonage, est modifié, de manière à remplacer, à la ligne: "Vente au détail: produits de l'alimentation", sous la colonne 112 C, la "note 3" par la "note 19".

2. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications 1/5 annexé au règlement V90-610 sur le zonage, est également modifié, par l'ajout, dans la rubrique "NOTES", en dessous de la note 18, de la note 19 suivante:

**" 19. La superficie de plancher d'un établissement de la classe d'usage "Vente au détail : produits de l'alimentation" ne doit pas excéder 2 500 mètres carrés."**

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTHUR ROBERGE, MAIRE  
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

JACQUES LEBLOND, GREFFIER  
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 5 IÈME JOUR DU  
MOIS DE Sept 1995.

Le 1er septembre 1995.